

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.235 du 13 décembre 2016

A. 220.726/XI-21.336

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 14 novembre 2016, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 176.234 du 13 octobre 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 190.841/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 novembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant invoque deux griefs pris tous deux de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et du principe général de respect des droits de la défense; que, dans le premier grief, il reproche à l'arrêt attaqué d'avoir, par ses considérants B.5.9.6, 5.9.6.1, 5.9.6.2 et 5.9.6.7 examiné le risque de poursuites auxquelles sont systématiquement confrontés les demandeurs d'asile togolais rapatriés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 alors que, dans son recours il avait exposé ce risque sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi; qu'il en déduit une méconnaissance de l'article 149 de la Constitution; que, dans un second grief, il estime qu'en procédant d'office à l'examen du risque de poursuites auxquelles sont systématiquement confrontés les demandeurs d'asile togolais rapatriés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il avait formulé cet argument sous l'angle de l'article 48/4, le juge *a quo* a méconnu le respect des droits de la défense; qu'il fait valoir que le juge *a quo* aurait dû permettre la tenue d'un débat contradictoire sur cette question non évoquée dans les écrits de procédure;

Considérant que les critiques soulevées par le requérant procède d'une lecture parcellaire et inexacte de l'arrêt attaqué; que dans ses considérants 6.1 à 6.4, l'arrêt attaqué rencontre bien le risque de poursuites auxquelles sont systématiquement confrontés les demandeurs d'asile togolais rapatriés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant ne conteste pas, dans son pourvoi, les considérants 6.1 à 6.4, l'arrêt attaqué qui considère que son appartenance au groupe de candidats réfugiés rapatriés au Togo ne peut lui valoir la reconnaissance du statut de protection subsidiaire; qu'il ne peut dès lors prétendre que l'acte attaqué reposerait sur une motivation ne répondant pas aux arguments invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance du statut de protection subsidiaire; que le premier grief n'est dès lors manifestement pas fondé; qu'en ce qui

concerne le second grief, le requérant ne peut prétendre que ses droits de la défense auraient été méconnus; que s'agissant de sa demande de reconnaissance du statut de protection subsidiaire, l'acte attaqué a bien rencontré l'argumentation qu'il avait développée; que s'agissant de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, l'arrêt attaqué a certes élargi la notion de groupe auquel le requérant entendait se rattacher (militant actif au sein de l'ANC) pour prendre également en compte l'appartenance qu'il invoquait au groupe de candidats réfugiés rapatriés au Togo; qu'en matière d'asile le Conseil du contentieux des étrangers exerce un pouvoir de pleine juridiction; qu'il n'excède dès lors nullement les limites de sa saisine ni n'appréhende d'office une question de droit en examinant l'ensemble des faits qui lui sont soumis et du récit du requérant pour se prononcer sur la demande de reconnaissance du statut de réfugié; qu'il n'est nullement tenu par la qualification juridique des faits proposée par le demandeur d'asile; qu'au surplus, le requérant ne critique pas la décision de refus de la reconnaissance du statut de réfugié en tant qu'elle remet en cause la crédibilité de son récit spécialement par rapport à ses activités de propagande au sein de l'ANC; que l'arrêt attaqué n'a dès lors nullement violé les droits de la défense du requérant en analysant la question de son appartenance au groupe des candidats réfugiés rapatriés au Togo tant sous l'angle de l'article 48/3 que 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; que le second grief n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize décembre deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

L. CAMBIER